



# **STATUTS DE L'ASSOCIATION DU CONSEIL CITOYEN DE VANDOEUVRE ADOPTES LE 13 MAI 2019**

## **ARTICLE PREMIER – NOM**

Il est fondé entre les membres du Conseil Citoyen de Vandoeuvre (au regard de l'arrêté préfectoral daté du 02 février 2016) une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION DU CONSEIL CITOYEN DE VANDOEUVRE  
Sigle : ACCV

## **ARTICLE 2 - BUT / OBJET**

En adéquation avec le cadre de référence national des conseils citoyens (en particulier l'article 1 du titre IV), cette association a pour objet de gérer, porter et faire vivre le conseil citoyen de Vandoeuvre

## **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 1 place de Trèves, 54500 Vandoeuvre.

## **ARTICLE 4 - DUREE**

L'association a vocation à fonctionner a minima jusqu'à l'issue du contrat de ville du territoire de la Métropole du Grand Nancy – soit jusqu'en 2022 (contrat de ville prorogé par la loi de finances pour 2019).

Néanmoins la durée de vie de l'association pourrait aller au-delà de celle du contrat de ville, voire, être illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION – ADMISSION – COTISATIONS**

Conformément à la loi n°2014-173 du 21 février 2014, de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et au cadre de référence afférent, l'association se compose de deux catégories de membres :

- d'une part, pour au moins 50 %, des habitants du quartier prioritaire Les Nations
- d'autre part, des représentants d'associations et acteurs locaux

Il n'y a pas de cotisation.

## **ARTICLE 6 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par le départ du conseil citoyen, quelle qu'en soit la raison (décès, démission explicite, déménagement hors du quartier Les Nations, perte de la qualité de représentant associatif ou de structure, prise de fonction « importante et décisionnaire » dans une instance signataire du contrat de ville...).

En cas d'absences répétées sans justification durant 6 mois, le membre concerné sera contacté. En l'absence de tout retour, il sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 7. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1° Toutes subventions des institutions européennes, de l'Etat, des collectivités territoriales, des EPCI...

2° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE**

Tous les membres de l'association sont invités à l'assemblée générale.

Elle se réunit au moins une fois par an

Les votes se font sur la base d'une personne / une voix.

En cas d'absence, les membres peuvent donner procuration à d'autres membres du conseil citoyen, dans la limite de deux procurations par personne présente.

## **ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Dans la mesure où le nombre, le genre, et la qualité des personnes qui se portent volontaires le permettent, l'association compte :

- 2 co-présidents (un homme, une femme ; un habitant, un « acteur ») : ils veillent à la bonne mise en oeuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration et sont habilités à mener les recherches, monter et signer les demandes de financements pour l'association
- 2 co-trésoriers (un homme, une femme ; un habitant, un « acteur ») : ils assurent le suivi comptable et financier de l'association
- 2 co-secrétaires (un homme, une femme ; un habitant, un « acteur »)

Pour leur désignation, chaque année, lors de l'Assemblée Générale, l'association les élit parmi ses membres qui se portent volontaires.

Les fonctions de co-président et de co-trésorier ne sont pas cumulables

Tous les autres membres de l'association sont considérés comme administrateurs de l'association.

Les administrateurs se réunissent à la demande d'au moins deux membres.

## **ARTICLE - 10 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution de l'association, l'actif, s'il y a lieu, sera réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale de dissolution de l'association. L'intérêt général du quartier Les Nations devra présider à ce choix.

Validé à Vandoeuvre, le 13 mai 2019